



[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
1000 Bruxelles

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.338/V/PN
[REDACTED]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 19 février 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné plusieurs plaintes dirigées contre Belgacom pour violation de la législation linguistique.

Les plaintes contre Belgacom ou contre ses filiales (Belgacom Directory Services et Belgacom Mobile), dont la CPCL est saisie, concernent pour la plupart l'emploi généralisé de l'anglais dans le traitement interne de nombreux dossiers et dans la communication tant interne qu'externe; l'exigence de fait de la connaissance de l'anglais pour la majorité des emplois offerts par Belgacom, et le bilinguisme, voire le quadrilinguisme, pour les services offerts par cette entreprise publique dans ses services locaux ou régionaux.

*

* *

La CPCL constate tout d'abord que l'article 36, § 1er, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en oeuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La CPCL constate néanmoins que Belgacom et ses filiales sont tenues d'agir dans un environnement concurrentiel et que suite à la loi du 19 décembre 1997 modifiant celle du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques afin d'adapter le cadre réglementaire aux obligations en matière de libre concurrence et d'harmonisation sur le marché des télécommunications découlant des décisions de l'Union européenne, le marché des télécommunications est entièrement libéralisé depuis le 1er janvier 1998.

La CPCL prévoit que cette double qualité de Belgacom ne cessera pas de poser, à l'avenir, des problèmes au niveau d'une application stricte de la législation linguistique.

La CPCL constate que, nonobstant ses divers avis dans lesquels elle a très largement tenu compte de la problématique propre à Belgacom en tant qu'acteur opérant dans un environnement commercial, il y a lieu de parler, dans le chef de Belgacom, d'un refus quasi explicite d'appliquer les dispositions de la législation linguistique même lorsqu'aucun problème de type concurrentiel ou organisationnel ne peut raisonnablement être invoqué.

Dans ces conditions, la CPCL envisage de faire usage des moyens légaux dont elle dispose pour garantir le respect des LLC qui sont d'ordre public.

Dans le même ordre d'idées, la CPCL tient à vous rappeler l'initiative que vous avez annoncée le 12 mars 1996 quant à la création d'un groupe de travail chargé d'examiner le problème des cadres linguistiques de Belgacom. Jusqu'à présent, la CPCL n'a pas encore été informée de solutions possibles ni de réalisations en la matière.

Se référant à l'article 61, § 1er, des LLC, la CPCL estime qu'une initiative gouvernementale relative à l'application de la législation linguistique à Belgacom, serait souhaitable.

Finalement, la CPCL, se référant à l'article 61, §§ 3 et 4, des LLC, vous invite à lui communiquer la suite que vous réserverez au présent avis.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

A. VAN CALVELAERT, DE WIELT